

JURISPRUDENCE 2009 DE LA SECTION DU  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU  
CONSEIL  
D'ÉTAT RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

Eric Thibaut  
1er auditeur  
Conseil d'État

# Thèmes

- Compétence du Conseil d'État
- Procédure
- Recevabilité des moyens
- Examen des moyens

→ ~~COMPÉTENCE~~ Régie DU CONSEIL D'ÉTAT

→ Applications 2009

→  Les sociétés de logement en  
Région flamande

→  La Katholieke Universiteit te

# COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

⊗ La Chambre nationale des  
huissiers de justice

Les arrêts du Conseil d'État

L'arrêt de la Cour de  
cassation du 10 septembre 2009

# COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

⊗ Les sociétés et association de droit privé constituées notamment par des personnes morales de droit public

▶ SFAR

▶ ASBL HOSPITALIÈRE (VG)

→ Recevabilité  
PROCÉDURE

→ Incidents

→ Rôle d'un arrêt ou du rapport

→ Dossier administratif

# ► **PROCÉDURE - RECEVABILITÉ** Décision d'ester et représentation

➤ Gestion journalière inopérante et engagement vis-à-vis des tiers

**BELFOTOP - CREOXINE**

➤ Statuts, nominations et publications

**AIR LIQUIDE**

# PROCÉDURE - RECEVABILITÉ

## ▶ Décision d'ester et représentation

➤ « Confirmation » téléphonique  
non admise

SM IDE et al.

➤ Souplesse en extrême urgence

TOSHIBA

# PROCÉDURE - RECEVABILITÉ

## ► Sociétés momentanées

### ➤ Confirmation jurisprudence

TRIANON: intérêt du groupement distinct de l'intérêt des membres

- un membre ne peut agir seul car il n'a pas déposé d'offre en nom personnel

CFE

- distinction selon les offres déposées:  
seul ou en société momentanée

PREVOST

# PROCÉDURE - RECEVABILITÉ

- ▶ Sociétés momentanées
  - un ou plusieurs membres ne décide pas valablement: rejet de l'ensemble  
SM IDE et al.
- ▶ Identification de la partie adverse
  - pas de personnalité distincte => personne morale de droit public responsable  
DVS AIR AND SEA

# PROCÉDURE – OBJET DU RECOURS

- Interprétation
- Recours superflus
- Actes administratifs inexistants
- Actes administratifs implicites
- Retrait des décisions d'attribution

# PROCÉDURE – OBJET DU RECOURS

## ► Interprétation

- pas de formalisme excessif
- décision de ne pas attribuer et décision d'attribuer
- pages distinctes de la requête
- hypothèse à ne pas confondre avec les arrêts d'assemblée générale SPIE (procédures en deux temps)

SPRL CHERON D.

# PROCÉDURE – OBJET DU RECOURS

- ▶ Actes administratifs inexistants
  - lots non attribuées ==> pas de recours possibles

MOUREAU & FILS

- ▶ Actes administratifs implicites
  - « décision de ne pas attribuer »: recours recevable à la suite d'une modification illégale des notations par le pouvoir adjudicateur

BAECK & JANSSENS

# PROCÉDURE – OBJET DU RECOURS

- ▶ Retrait des décisions d'attribution
  - confirmation «en raison de l'absence d'argumentation nouvelle » d'un arrêt de rejet de demande de suspension
  - fondement prétendu dans l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993

ARALCO

# PROCÉDURE – DÉLAI DE RECOURS

## ► Confirmation AXIS ENGINEERING

(hypothèse: hors standstill)

- information d'office et sans délai = notification du « résultat » avec la mention des voies de recours

- délai de demande des motifs

- demande => interruption du délai

- reprise du délai de 60 jours à la réception des informations COMPLÈTES

STAR APIC

# PROCÉDURE – DÉLAI DE RECOURS

- ▶ Obligation de la mention des voies de recours (Conseil d'État ou organisé)

S.A. AQUA YPSOROOF

NV VAN DEN BERGHE GEBROEDERS

NV CEI CONSTRUCT (sanction du non-début)

- ▶ Pas pour les actes « publiés » + contrôle incident possible

CITY ADVERTISING BENELUX

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

- Qualité pour agir
- Offre du requérant irrégulière
- Pas d'offre du requérant
- Intérêt non expliqué

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

- Faillite du requérant
- Irrégularités non invoquées
- Marché conclu
- « Actes » non attaqués

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

- ▶ Qualité pour agir
  - ▶ être un candidat ou un soumissionnaire potentiels
  - ▶ avoir vocation à effectuer le marché public

GEVERS - GROUPEMENT

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

▶ Offre du requérant irrégulière ou non sélectionnée

▶ Moyens possibles:

- motifs d'irrégularité ou de non-sélection de son offre/candidature

- motifs de régularité ou de sélection des concurrents

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

▶ Offre du requérant irrégulière ou non sélectionnée

➤ Tous les concurrents, certains ou un seul irrégulier(s) ?

- chambre N: « les mieux classés »

BOUWBEDRIJF VMG-DE COCK

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

► Tous les concurrents, certains ou un seul irrégulier(s) ?

- chambre N: « à aucun autre »

INTERPLANT – DECAUX BELGIUM

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

► Tous les concurrents, certains ou un seul irrégulier(s) ?

- chambre N: moins affirmatif en suspension car nouvelle décision possible du pouvoir adjudicateur sur la base des moyens sérieux

VAN LAERE & COUSSEE-BOSTOEN

▶ PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS  
▶ Pas d'offre du requérant en nom propre ou via une société momentanée

==> pas d'intérêt personnel au recours

(cas des « poupées russes »)

PREVOST-TAVERNIER en NV EVALENKO

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

▶ Pas d'explication de l'intérêt après rapport concluant au rejet, convocation et audience

==> pas d'intérêt actuel

AMACRO

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

▶ Faillite et non-poursuite de la procédure avec déclaration de revirement

==> plus d'intérêt si arrêt des opérations et liquidation en cours

IMPRIMERIE CHALOT

▶ PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS  
▶ Irrégularités non invoquées à  
l'occasion de l'examen

==> irrégularités couvertes

==> trop tard au stade contentieux

F: SOGEPAR – AQUA YPSORROOF

N: extrême urgence (DEPRET & ROEGIERS)

Question: quid des irrégularités  
substantielles ?

# ▶ PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

Marché conclu. l'intérêt demeure

==> intérêt moral suffisant

SOGEPAR

==> gekwalificeerd moreel belang

# PROCÉDURE – INTÉRÊT AU RECOURS

▶ Actes ou cahier spécial des charges  
NON attaqués

==> intérêt perdu quand pas de  
recours contre décision finale

ASFALT - XEROX

==> intérêt non perdu: en cas de  
véritable opération administrative  
complexe (lien nécessaire)

VAN LAERE en de NV COUSSEE-BOSTOEN

# PROCÉDURE – INCIDENTS

## ▶ Questions préjudicielles

==> pas lorsque l'instance  
interrogée a déjà répondu

ECOREM

==> pas lorsqu'il n'y a pas de rapport  
avec la question à trancher

EUROSENSE BELFOTOP

# PROCÉDURE – INCIDENTS

## ► Désignation d'un expert

==> non lorsqu'elle apparaît inutile (expertise déjà effectuée devant juge judiciaire)

WIKING HELIKOPTER

# PROCÉDURE – INCIDENTS

## ▶ Répétition des frais d'avocat

==> non: Code judiciaire non applicable car existent des dispositions autonomes dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État

# PROCÉDURE

▶ Critiques à affiner après arrêt sur la  
demande de suspension ou le rapport  
**ARRET OU RAPPORT ANTERIEURS**

==> pas de persistance de la  
critique

==> attitude identique au  
requérant

► Dossier administratif se dépose mais  
PROCEDURE - DOSSIER ADMINISTRATIF  
ne se compose pas (= outil de travail de la  
juridiction)

==> présomption légale  
d'exactitude

==> attitude douteuse du pouvoir  
adjudicateur

▶ PROCÉDURE- DOSSIER ADMINISTRATIF  
NE PAS confondre avec l'accès au  
dossier du pouvoir adjudicateur

==> soumis aux législations  
relatives à la publicité

==> refus d'accès n'est pas cause  
d'annulation de la décision d'attribution

# PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

▶ Risque de préjudice grave  
difficilement réparable

==> divergence persistante entre  
chambres F et N

==> F: application de l'article 17  
des lois coordonnées sur le Conseil d'État

## PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

▶ Jurisprudence F: mise en péril de l'existence du soumissionnaire, stratégie contrariée ou marché de références

==> attribution

GESTANET – AB SUPPLIES - SITA

==> sélection

DESTREE ORGANISATION

# PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

▶ F: « marché de références » sur le territoire belge

==> rareté, ampleur, savoir-faire,  
vitrine

SECURITAS TRANSPORT AVIATION

# ▶ PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

N: appréciation + souple orientée  
vers

- la « réparation en nature »

- le dépassement ou non des seuils

DUPONT – WYCOR

# ▶ PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

N. appréciation + souple MAIS

- pas si le risque de préjudice grave  
difficilement réparable dû à un autre acte

- ex1: cahier spécial des  
charges

LAMBRECHTS & SODRAEP

- ex2: décision de  
recourir à procédure négociée

# PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

▶ CONVERGENCES F+N - Risque de préjudice grave difficilement réparable non admis:

- contrat conclu

STULENS - CEGELEC

- imputable au demandeur

JANSSEN (« équipe » non conforme)

► ~~PROCEDURE~~ ~~CONVERGENCES~~ ~~DEMANDE~~ ~~DE~~ ~~SUSPENSION~~ ~~DE~~ ~~RISQUE~~ ~~DE~~ ~~PREJUDICE~~ ~~GRAVE~~ ~~DIFFICILEMENT~~ ~~REPARABLE~~ ~~NON~~ ~~ADMIS~~:

- non imputable à acte attaqué  
(renoncement)

ZAVENTEM AIRWAYS CAMPUS

- hypothétique (décision non  
définitive)

# PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

▶ CONVERGENCES F+N - Risque de préjudice grave difficilement réparable non admis:

- « mauvais » acte attaqué (décision d'attribution connue mais non attaquée, seul la décision d'irrégularité l'étant)

SCM GROUP BELGIUM

# PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION

## ▶ EXTRÊME URGENCE

▶ En dehors de la loi du 24 décembre 1993: preuve de l'extrême urgence à établir avec double condition (urgence et diligence)

CORVERS VRANCX - DUPONT

▶ 15 jours = trop longs

DESTREE ORGANISATION

# ▶ PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION EXTRÊME URGENCE

▶ Moyens nouveaux hors demande de suspension? Délicat mais ... non

DESIRE STADBATER - XEROX

▶ Idem pièces et répliques

DE COSTER - XEROX

# ▶ PROCÉDURE – DEMANDE DE SUSPENSION EXTRÊME URGENCE

▶ Limites de la procédure: moyens et exceptions « techniques » exclus

DUPONT – XEROX – UNIVERSITEIT GENT

▶ Expertises? Non

WEISS TECHNIK BELGIUM

# ▶ PROCÉDURE DE DEMANDE DE SUSPENSION EXTREME URGENCE

▶ Confidentialité du dossier: oui sauf pour ce dont les parties ont connaissance

## ANTWERPSE BOUWWERKEN

▶ Effet d'un arrêt de suspension: erga omnes donc NLS dans recours // et RDD

# ▶ RECEVABILITÉ DES MOYENS

Moyen irrecevable pour défaut d'intérêt

▶ Lorsque le classement demeure inchangé à la suite de modification des notations – donc lié au « fond » et inversement

EUROBUSSING – SORESMA – UNIV. GENT

▶ Note maximale (==> PAS) absence d'intérêt car critique peut être dirigée contre notation d'un concurrent

# RECEVABILITÉ DES MOYENS

- ▶ Moyen irrecevable pour défaut d'intérêt
  - ▶ NON même lorsque certaines conditions sont tarifées à l'avance

WYCOR

- ▶ NON quand erreur dans le choix des critères d'attribution

SECURITAS TRANSPORT AVIATION SECURITY

# RECEVABILITÉ DES MOYENS

► Moyen irrecevable car inopérant

► = moyen qui même fondé demeure sans effet sur acte administratif

► illégalité dans la procédure de notification et d'information

PANASONIC MARKETING EUROPE

► illégalité dans actes postérieurs

QUADRA ARCHITECTURE

# ► RECEVABILITÉ DES MOYENS

Moyen irrecevable car

► fondé sur des moyens rejetés:  
réitération de moyens rejetés

## GULDENBERG DATA ENGINEERING

► imprécis

- non-identification de la clause du  
cahier spécial des charges vue comme  
essentielle

## GULDENBERG DATA ENGINEERING

# RECEVABILITÉ DES MOYENS



imprécis

- détournement de pouvoir non établi

ARCHITECTUURGROEP LUK SEGERS

- critique étrangère au motif de l'acte

ONDERNEMINGEN LAMBRECHTS et SODRAEP

# RECEVABILITÉ DES MOYENS

► Moyen irrecevable car présenté à un « mauvais » stade de la procédure

► NON lorsque le pouvoir adjudicateur retient des pièces

SOGEPAR

► présenté au mémoire en réplique alors qu'il pouvait l'être avant

DECAUX BELGIUM

# RECEVABILITÉ DES MOYENS

▶ Moyen irrecevable car dirigé contre un motif surabondant

▶ moyen dirigé contre un seul motif de l'acte, l'autre n'étant pas querellé et suffisant à écarter la candidature

ENTREPRISES LOUIS DE WAELE

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- Articles 10 et 11 de la Constitution (égalité)
- Loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle)
- Principes généraux du droit

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- Loi du 24 décembre 1993
- Arrêté royal du 8 janvier 1996
- Arrêté royal du 10 janvier 1996

▶ **EXAMEN DES MOYENS AU FOND**  
Articles 10 et 11 de la Constitution et  
principe général d'égalité

➡ attitude identique requise:  
on ne peut admettre à la phase de  
négociation une offre irrégulière et refuser  
la même phase à une offre avec la même  
irrégularité

## EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle)
  - ▶ motivation proportionnée au degré de latitude laissé par les dispositions du cahier spécial des charges

## SIEMENS IT SOLUTIONS

- ▶ intérêt au moyen lorsque critique des motifs de la décision? N: non

GMBH PANASONIC MARKETING - VMG DE COCK

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle)
  - attribution de points, de notations chiffrées est insuffisante

## ASIMEX - SIEMENS IT SOLUTIONS

- surtout pour des critères qualitatifs

DEPRET

## EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Loi du 29 juillet 1991 (motivation formelle)
  - ▶ pas pour tous les éléments du raisonnement du pouvoir adjudicateur (ex: respect des conditions techniques)

## C.A.E. AVIATION

- ▶ cas de l'adjudication: renvoi au prix de l'offre régulière la plus basse suffit

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993

➤ Marché de travaux: pas la signalisation temporaire d'un chantier

JANSSENS

➤ Marché de services juridiques: marché des huissiers de justice

DUPONT et MEUTER & CORSTJENS

## ▶ EXAMEN DES MOYENS AU FOND Loi du 23 décembre 1993

➤ Concessions de services ou concessions de travaux: exploitation d'une cafétéria n'est pas un marché public malgré la qualification du pouvoir adjudicateur

VIRGA JESSE

➤ Délégations: le délégué a les mêmes obligations que le délégataire

DUPONT et MEUTER & CORSTJENS

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Loi du 23 décembre 1993

- ▶ PPP: rappel de la jurisprudence CNIM (choix d'un partenaire est un marché public de travaux quand l'objet du marché est la réalisation d'un ouvrage ou une activité de l'annexe 1 de la loi)

HORIZON PLEIADES

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993

■ soumissionnaire d'un marché public:  
aussi une intercommunale (qui, en dehors de sa  
« zone d'activités », ne dispose pas de  
l'instrument de l'acte administratif unilatéral)

VAN GANSEWINKEL

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993 – article 11

▶ Deux soumissionnaires devenant des filiales d'un même groupe peuvent concourir et il ne s'agit pas d'une offre double

DECAUX BELGIUM

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993 – article 15

➤ Offre régulière « la plus basse »:  
quid quand les réductions ne se présentent pas  
de la même manière? À examiner au cas par cas

LLOYDSPHARMA GROUP

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993 – article 16

➡ Offre régulière « la plus intéressante »: pas d'obligation de communiquer à l'avance la méthodologie suivie pour l'évaluation des offres

OCE BELGIUM

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Loi du 23 décembre 1993 – article 17

▶ Choix de la procédure négociée: admissibilité d'un moyen dirigé contre la décision d'y recourir ou contre son absence

GAUTHIER COTON

▶ Procédure négociée: le choix du soumissionnaire n'échappe pas à l'obligation de motifs exacts, pertinents et admissibles

HAAG, MOREAUX & CIE

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Loi du 23 décembre 1993 – article 21bis
  - Traitement confidentiel de pièces ==>
    - prévenir le pouvoir adjudicateur
    - exposé des pièces concernées

IMTECH TELECOM

➤ Pas d'obligation de motivation formelle des actes administratifs mais d'information et de communication

SORESMA et METEOSERVICES

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Principes généraux du droit
  - Principe général de confiance: oui (avertir de la non-conformité de fournitures acceptées jusque-là sans observations)

PREVOST-TAVERNIER

- Principe général de bonne administration: trop vague que pour être mise concrètement en œuvre

SORESMA et METEOSERVICES

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Principes généraux du droit
  - Principe général des droits de la défense:  
pas en marché public

AQUA YPSOROOF

- Principe général de la légalité – article 159 de la Constitution: il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur d'écarter un arrêté royal (ou certaines de ses dispositions) qu'il estime illégal(les)

WYCOR

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 - Sélection qualitative

## EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Régularité des signatures de la candidature – preuve à déposer auprès du pouvoir adjudicateur

CODIC BELGIUM

▶ Rappel de la finalité de la sélection qualitative: établir la capacité ==> importance limitée des formes

EXAMEN DES MOYENS AU FOND  
Arrêté royal du 11 janvier 1996  
qualitative

► Distinction des critères de sélection qualitative et des critères d'attribution (ex: certificat ISO)

NV BMX COMPUTERS

► Production des documents en sélection qualitative: souplesse + large que pour les documents servant à l'attribution

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 - Sélection qualitative

▶ Capacité technique (==> pas) d'être en possession du matériel nécessité par le marché public

GENETEC

▶ Effectivité et motivation de la sélection qualitative:

- preuve de l'absence de sélection qualitative à fournir par celui qui l'allègue

WEISS TECHNIK BELGIUM

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 - Sélection qualitative

▶ Effectivité et motivation de la sélection qualitative:

- pas de motivation longue et détaillée de la constatation de la « réussite » de la sélection qualitative

GENETEC – VAN VOOREN

▶ Contrariété entre avis de marché et cahier spécial des charges? Priorité au document visé par la réglementation

GENETEC

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 - Sélection qualitative
  - Choix « discrétionnaire » des critères de sélection qualitative par le pouvoir adjudicateur et dans l'appréciation des candidatures

GENETEC

- ▶ Liste des fournitures équivalentes antérieures?  
oui

VAREC

- ▶ Capacité via des certificats? Oui et pas de critiques possibles de l'opportunité par rapport à un événement déterminé

VAREC

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 - Sélection qualitative
  - Nécessaire identité entre le candidat sélectionné et le soumissionnaire – pas de substitution

DVS AIR AND SEA

- Capacité des « partenaires »: à établir et la « connaissance personnelle » par le pouvoir adjudicateur ne suffit pas

VERHEYEN GRAPHICS

- Capacité des « partenaires »? contrôle possible par le pouvoir adjudicateur et « dégradation » possible des références produites

ENTREPRISES LOUIS DE WAELE

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 25

- ▶ Information des candidats et des soumissionnaires= acte matériel ==> pas de motivation formelle de l'information

SOTRELCO

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 49

- ▶ « Jury » n'est pas un « terme déposé » dont l'emploi malheureux par le pouvoir adjudicateur soumet la procédure à l'article 49

CITY ADVERTISING BENELUX

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 89

► Liaison articles 89 et 110: pas de transformation de la nature des prix et des quantités

VMG- DE COCK

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 96, § 4

► Répartition des frais généraux sur l'ensemble des postes et non-admission de % distincts de bénéfiques

GALERE – DE MEYER

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 97, § 2
  - Marché à forfait ou à bordereau – effet de l'absence de l'indication des quantités présumées

## MEWAF INTERNATIONAL

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 103
  - Unicité de l'offre, variantes interdites, irrégularités substantielles et vénielles: rejet des offres sur catalogues mais pas d'une proposition irrégulière

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 104

■ Remise des offres: possible à l'avance sauf interdiction par le cahier spécial des charges

PIT ANTWERPEN

■ Enveloppe double: pas une formalité substantielle (le pouvoir adjudicateur ne peut donc sans examen particulier écarter une offre remise sous enveloppe simple)

PIT ANTWERPEN

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110

▶ Limites du pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur: distinction des irrégularités substantielles ou non

## PANASONIC MARKETING EUROPE

▶ Distinctions possibles entre différentes irrégularités d'offres concurrentes (ligne de fond: la comparabilité)

## DECAUX BELGIUM

▶ Critères de l'irrégularité substantielle

## HYE WATERBOUW

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110

■ Critères de l'irrégularité substantielle

HYE WATERBOUW  
F.H.W. ARCHITECTES  
VMG-DE COCK

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110

➤ Cause d'irrégularité substantielle admise:

- pas de jonction de tableaux

S.A. T.W.T. et la S.A. DEPRET

- pas d'utilisation des tableaux prévus et  
comparaison ardue

NYS MARCEL ALGEMENE WEGENBOUW

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110

▶ Définition de la nature de l'irrégularité selon la finalité de la formalité

GULDENBERG DATA ENGINEERING

▶ L'examen de l'offre ==> décision implicite de régularité

LLOYDSPHARMA GROUP

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110

■ Une « faiblesse »e l'offre n'équivaut pas à une irrégularité

QUADRA ARCHITECTURE

■ Régularisation de soumissions entachées d'une irrégularité substantielle? NON

WYCOR

■ Pas de vérification de l'exacte catégorie de Commission paritaire

JANSSENS

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110, §§ 3 et 4

➤ Contrôle des prix = un des éléments de la régularité de l'offre; prix anormalement bas ==> irrégularité

SOGEPAR

➤ Preuve de l'illégalité de l'appréciation du caractère normal du prix par celui qui invoque l'irrégularité

INTERPLANT

➤ Pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur dans l'examen de la justification mais principe de minutie

INTERPLANT

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110, §§ 3 et 4

➤ Contrôle des prix = un des éléments de la régularité de l'offre; il n'existe pas de méthodes imposées au pouvoir adjudicateur

BRANKAER

➤ Argumentation présentée au Conseil d'État doit être claire: les §§ 3 et 4 ne se complètent pas nécessairement

QUADRA ARCHITECTURE

➤ Examen sérieux des justifications: la référence à un prix d'un sous-traitant ne suffit pas

E.S.E.

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 110, §§ 3 et 4

■ Examen sérieux des prix:

- la référence à une norme déontologique non obligatoire est une simple indication

LUK SEGERS

- les références à des réalisations « semblables » ne sont pas nécessairement admissibles

SIEMENS IT SOLUTIONS AND SERVICES

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1998  
**EXAMEN DES MOYENS. AU, § 10 et 4**

➤ Impact faible d'un prix anormal n'empêche pas une conclusion générale d'irrégularité

ANTWERPSE BOUWWERKEN

➤ La preuve de l'anormalité dans les prix doit être apportée par celui qui l'affirme: des références très générales ne suffisent pas (ex: référence à des échelles de salaires d'autres commissions paritaires)

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

- ▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 112, § 4

▶ Pouvoir discrétionnaire du pouvoir adjudicateur pour régulariser ou réputer irrégulière

AQUA YPSOROOOF

▶ Anormalité des prix et omission de postes ne procèdent pas de la même démarche du pouvoir adjudicateur

AQUA YPSOROOOF

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 113

■ Distinction subtile entre la variante d'un soumissionnaire (offre) et la même variante complétée par le pouvoir adjudicateur (assimilation à une offre)

SORESMA et METEOSERVICES

EXAMEN DES MOYENS AU FOND

► Arrêt de la Cour du 8 Janvier 1999 Art 15 Choix de l'adjudicataire

► Identification sommaire n'est pas cause d'annulation lorsqu'il n'existe pas de doute raisonnable possible

## QUADRA ARCHITECTURE

► La compétence discrétionnaire d'appréciation du pouvoir adjudicateur est placée sous le contrôle du juge: pas de substitution par le juge mais contrôle du processus au regard des principes généraux et de l'admissibilité des motifs

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

➤ Pas de substitution mais contrôle des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation – impact nécessaire des notations prétendument inexactes

QUADRA ARCHITECTURE

➤ Contrôle des critères d'attribution: en rapport avec le marché, sans octroi d'une compétence inconditionnée au pouvoir adjudicateur, mention au cahier spécial des charges ou à l'avis et respect des principes généraux d'égalité, de non-discrimination et de transparence ==> interprétation raisonnable possible des critères par soumissionnaires

ARTES PROJECTS

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

► Prix? Pas nécessairement un critère en appel d'offres

QUADRA ARCHITECTURE

► Pondération des critères d'attribution: pas uniquement de manière numérique (4 « valeurs » littéraires sont admises)

SORESMA et NV METEOSERVICES

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

➡ Pondération des critères d'attribution (ancien régime): si non indiquée, alors même valeur (ici, le rapport d'analyse pondère illégalement)

ESPACE ARCHITECTES

➡ Pondération des critères d'attribution: un élément de l'offre peut être analysé au regard de différents critères

UNIVERSITEIT GENT

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

➤ Pondération des critères d'attribution (ancien régime): si non indiquée, alors même valeur (ici, le rapport d'analyse pondère illégalement)

ESPACE ARCHITECTES

➤ Critères d'attribution: un élément de l'offre peut être analysé au regard de différents critères

UNIVERSITEIT GENT

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

■            ⤴⤵⤶⤷⤸⤹⤺⤻⤼⤽⤾⤿ d'analyse et de classement  
NE doit PAS être communiquée aux soumissionnaires mais est  
contrôlée par le juge (principe général du raisonnable,  
principe général d'égalité)


ARTES PROJECTS

■            Application: pas de méthode imposée pour le  
classement des prix

QUADRA ARCHITECTURE

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

▶  d'analyse et de classement:  
PAS choisie par le Conseil d'État et admissibilité variable selon le type de critères et l'objet du marché (ex: règle de trois)

ARCHITECTURALEMENTT LUK SEGERS

▶ Pièges de notation: divergences possibles entre notations chiffrées et appréciation écrite

SIEMENS IT SOLUTIONS AND SERVICES

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

▶ Pièges de notation: recherche de la volonté du pouvoir adjudicateur au travers des critères énoncés et de leur portée

ARTES PROJECTS

▶ Pièges de notation: variantes distinctes sur certains critères d'attribution peuvent obtenir une notation globale identique

OUTSIDE BROADCAST

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Choix de l'adjudicataire

■ Erreurs sans incidence: pas d'annulation

QUADRA ARCHITECTURE

■ Rédaction malheureuse de considérations:  
idem, pas d'annulation

WEISS TECHNIK BELGIUM

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 8 janvier 1996 – Art. 115 – Contacts avec les soumissionnaires

➡ Cas limités aux circonstances de l'arrêté mais compétence discrétionnaire de le faire et SSI pas de conséquences < cahier spécial des charges aux manquements relevés; pas de régularisation après choix du soumissionnaire

WYCOR - TWT & DEPRET

➡ Pas de répétition des contacts jusqu'à mise en conformité de l'offre

BAECK & JANSEN

EXAMEN DES MOYENS AU FOND  
► Arrêté royal du 8 janvier 1996 Art. 115 - Amélioration  
des offres

► Possible même via de nouvelles variantes (cela suppose leur non-interdiction dans le cahier spécial des charges)

OUTSIDE BROADCAST

► Demande limitable à un aspect de l'offre, tel le  
prix

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 10 janvier 1996 – Art. 78 et 98 – Pièces à joindre

➡ Même logique que dans les secteurs classiques pour ce qui concerne les irrégularités substantielles réglementaires ou issues du cahier spécial des charges – pas le PPS quand sa jonction est prescrite à peine de nullité!

# EXAMEN DES MOYENS AU FOND

▶ Arrêté royal du 10 janvier 1996 – Art. 99 – Rectification des erreurs

➤ Corrections par le pouvoir adjudicateur doivent être fondées sur des motifs exacts, pertinents et admissibles

➤ Article 99 applicable aussi aux erreurs de calculs et aux autres erreurs purement matérielles

DÉSIRÉ STADSBADER FLAMAND

EXAMEN DES MOYENS AU FOND –  
Arrêté royal du 15 janvier 1996 – Art. 110bis –  
► Connaissance des critères d'attribution et de leur pondération

► Pas de recours à des sous-critères (« éléments d'évaluation ») inconnus des soumissionnaires

NV EUROBUSSING VLAANDEREN

► Pas de confusion de critères d'attribution et de critères de sélection qualitative: nullité radicale de toute la procédure